



Convention de financement, d'implantation et d'usage de conteneurs d'apport volontaire enterrés sur le territoire de Laval Agglomération

Entre l'agglomération de Laval, agissant en vertu de la délibération n°....., ci-après désignée « Laval agglomération »,

Et dûment représentée par....., ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de représentant du "demandeur", ci-après désignée « le demandeur ».

Étant à préciser que le « demandeur » représente les « acquéreurs ou locataires » qui bénéficieront du dispositif des points d'Apport Volontaire tel que précisé à l'article 3 de la présente convention

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'installation, d'exploitation, de maintenance et de renouvellement de conteneurs d'apport volontaire destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et du verre, situés sur l'emprise du "demandeur".

Sa signature conditionne la commande par Laval agglomération des conteneurs d'apport volontaire.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

Un conteneur d'apport volontaire enterré ou semi enterré est composé :

- D'un cuvelage béton, fixe enterré ou semi enterré assurant l'étanchéité et la structure de l'installation,
- D'une cuve métallique ou en plastique mobile, manutentionnée pour effectuer les opérations de collecte, remplies par les usagers en sa partie haute et vidée par le collecteur par sa partie basse,
- D'une tête de colonne, composée de l'ensemble des parties supérieures et visibles de la colonne et permettant l'introduction des déchets par l'utilisateur, incluant le cas échéant le dessus de la plateforme piétonnière liée à la colonne,
- D'un aménagement de surface, composé des abords immédiats de l'équipement permettant la gestion des eaux de surface, l'accès et le stationnement des véhicules de collecte et l'accessibilité des usagers
- D'un aménagement en sous-sol, composé des abords immédiats de la fosse et de la cuve et permettant leur stabilité dans le sol et leur intégration au maillage des divers réseaux enterrés.

Un Point d'Apport Volontaire (PAV) est composé d'un ou plusieurs conteneurs contigus.

Une opération pourra regrouper plusieurs points d'apport volontaire. Elle concernera les mêmes parties signataires pour chacun des points d'apport volontaire la composant et sera l'objet d'une seule et même répartition des actions et des financements telles que définies à l'article 9.

La présente convention concernera une ou plusieurs opérations. Il sera privilégié d'établir une convention pour une seule opération, afin que l'ensemble des parties signataires soit concerné par tous les points d'apport cités dans la convention.

ARTICLE 3 – SITE CONCERNES ET DESCRIPTIFS DES OPERATIONS

Les travaux concernent la pose de 3 conteneurs (1 conteneur d'ordures ménagères résiduelles (OMR), 1 d'emballages hors verre (CS) et 1 destiné aux emballages en verre, regroupé en un PAV. Un aménagement visant à empêcher le stationnement sauvage sur le PAV est également prévu dans le cadre des travaux de génie civil. Le détail des installations et des conditions d'accès figure en annexe 1.

ARTICLE 4 – RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Le titre IV du règlement sanitaire départemental prévoit que les habitants sont tenus d'organiser le stockage de leurs déchets sans porter atteinte à la salubrité publique, dans des locaux adaptés et correctement gérés, et de présenter leurs récipients à la collecte selon les indications municipales.

Par la présente convention, et excepté pour les besoins exceptionnels en dispositif de substitution pouvant être notamment liés à des problèmes techniques, les organisations de stockage des contenants à l'intérieur ne sont plus imposées au demandeur, les récipients de pré-collecte des déchets étant placés en extérieur, aux abords des habitations. Les dispositifs exceptionnels de substitution devront être autorisés par Laval Agglomération.

Toutefois, un local dédié au stockage des encombrants des usagers et s'il y a lieu, un local à déchets pouvant résulter d'une activité économique, seront exigés. Ces locaux devront respecter les prescriptions d'usage d'un local à déchets.

Les autres prescriptions du règlement sanitaire départemental restent applicables.

Article 5 – LISTE DES DOCUMENTS ASSOCIES A LA CONVENTION

- Le cahier des recommandations techniques qui présente les critères et prescriptions de mise en oeuvre des points d'apport volontaire est transmis annexe 1 à la convention.
- Le Règlement de collecte de Laval Agglomération, disponible sur son site Internet.

Article 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

6-1 les études et travaux :

- Préalablement à la signature de la présente convention, Laval Agglomération participe à la définition du projet, au regard de critères techniques, économiques et environnementaux.

Laval Agglomération réalise aussi les études préalables de faisabilité et de dimensionnement des équipements (nombre et volume des conteneurs) et de vérification de l'accessibilité des voies pour les véhicules de collecte. Elle valide, après accord entre les parties, les emplacements définitifs des colonnes, qui par ailleurs, peuvent se situer sur le domaine public en l'absence d'un domaine privé du demandeur apte à accueillir ces mobiliers dans des conditions normales d'usages des résidents et/ou du collecteur. Laval Agglomération transmettra demandeur l'ensemble des prescriptions techniques relatives à l'installation des conteneurs.

Le CERFA de "Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis, de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux" (sans redevance) devra être adresse au service compétent de Laval Agglomération.

Le demandeur réalisera les études de projets et d'exécution jugées nécessaires pour l'implantation des conteneurs semi enterrés ou enterrés. Il réalisera et financera l'intégralité des travaux de génie civil avec le maître d'œuvre de son choix, soit :

- Le relevé topographique pour la gestion des eaux de ruissèlement,
- Le sondage pour la portance des sols, étude des réseaux et déviation préalable si nécessaire,
- Le terrassement,
- La fourniture et la mise en place des blindages,
- Le fond fouille compacté et de niveau,
- La réalisation des lits de pose,
- Les aménagements d'accessibilité (dont PMR),
- Le remblaiement compacté en matériaux drainants après la pose,
- La finition de voirie dont les dispositifs anti stationnement,
- La protection des ouvrages jusqu'à la date de mise en service,
- la sécurité du chantier tout au long des étapes de l'installation.

Pour chaque site d'implantation de conteneurs d'apport volontaire concernées par la présente convention, le demandeur se charge de la coordination des installations et s'engage à :

- Fournir un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux à Laval Agglomération,
- Suivre les études et travaux afin d'assurer la bonne application des prescriptions la présente convention et du cahier de recommandations techniques fourni,
- Coordonner le planning de travaux de génie civil avec celui de la livraison des bornes.

6-2 La réception des travaux :

La fouille fait l'objet d'une réception par au minimum 72 heures avant la pose des conteneurs. L'entreprise de génie civil doit être présente pour lever les réserves si nécessaires. La pose des conteneurs ne sera effective qu'une fois les prescriptions techniques respectées.

Laval Agglomération sera informée de la date des opérations de réception des travaux finis par le demandeur, afin que son représentant puisse y participer et faire part de ses éventuelles observations.

Le demandeur transmettra à Laval agglomération une copie du procès-verbal de réception des travaux finis afin qu'il soit annexé à la présente convention.

6-3 La fourniture et livraison des conteneurs :

La Direction prévention et gestion des déchets de Laval Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage de la fourniture et de la livraison sur site des matériels comprenant :

- La fourniture du cuvelage béton, du cadre métallique, de la plateforme de sécurité (pour les conteneurs enterrés), de toutes les pièces nécessaires au bon fonctionnement de la colonne (amenée à pied d'oeuvre et pose incluses),
- La fourniture du conteneur (amenée à pied d'oeuvre et pose incluses),
- La mise en service définitive des conteneurs (l'organisation de la collecte et participation à la campagne d'information et de sensibilisation des usagers).

L'amenée à pied d'oeuvre et la pose des matériels livrés (cuvelage béton, cadre métallique, plateforme de sécurité et borne d'introduction) seront réalisées et financées par la direction prévention et gestion des déchets de Laval Agglomération avec le maître d'oeuvre de son choix.

Laval Agglomération organisera et réalisera la réception de la fourniture en présence d'un représentant du demandeur. Un procès-verbal de réception des fournitures sera signé par les deux parties et annexé à la présente convention.

Avant la mise en service officielle des équipements, les PAV devront être rendus inaccessibles aux usagers (non utilisables) par le maître d'ouvrage.

6-4 La mise en service :

Pour chaque PAV concerné par la présente convention, Laval agglomération se charge d'organiser une réunion avec les parties signataires, sur site, de mise en service des installations. Il peut également être convenu d'une date de mise en service au plus tard un mois après la réception des travaux finis de génie civil. À défaut, la date de mise en service correspond à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux après la levée des réserves.

Un procès-verbal de mise en service sera établi pour chaque PAV et sera annexé à la présente convention dès son établissement. La collecte des conteneurs ne pourra être réalisée sans ce document signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

6-5 La propriété des installations et mise à disposition :

Après réception conforme des ouvrages, la zone d'emprise des équipements installés est mise à disposition de Laval agglomération à titre gracieux et jusqu'à la suppression du conteneur ou du point d'apport volontaire . Le propriétaire restera redevable des impôts et taxes afférentes à la parcelle mise à disposition.

L'ensemble des équipements, y compris le génie civil, reste la propriété de Laval Agglomération.

En cas d'implantation sur un terrain privé et/ou d'accès des camions de collecte par une voie privée, le propriétaire de ceux-ci autorise Laval agglomération par convention, à établir et à annexer à la présente convention, à manœuvrer les conteneurs présents sur son terrain en vue de leur vidage ou des opérations de maintenance nécessaires et/ou à faire circuler sur cette voie des véhicules poids lourds, en vue de la collecte. Au préalable, le propriétaire doit s'assurer que la structure de la chaussée soit compatible avec la circulation de poids lourds.

Le tableau ci-après précise

adresse postales des bâtiments desservis	Domianialité (public/privé) des emplacements du ou des conteneurs semi enterrés ou enterrés	Accès des véhicules de service par une voie privée (oui/non)	Nécessité d'une convention d'occupation (oui/non)
XXX	Public	Non	Non

Les frais d'enregistrement de la présente convention et de publicité foncière des éventuelles servitudes de passage et d'occupation sont à la charge du demandeur.

En cas de cession totale ou partielle de la zone dotée des conteneurs, le demandeur s'engage à insérer dans la convention portant transfert de propriété, une clause de subrogation de l'acquéreur dans ses droits et obligations envers Laval Agglomération. Il informera dans les meilleurs délais les coordonnées précises de l'acquéreur et de la date de la mutation immobilière à Laval Agglomération.

6-6 La mise en oeuvre des garanties légales sur les ouvrages de génie civil :

Concernant les ouvrages de génie civil, le demandeur effectuera toutes les démarches visant à mettre en oeuvre toutes les garanties légales bénéficiant à ces ouvrages (garanties de parfait achèvement, garantie décennale...). Les documents justifiant ces garanties seront annexés au présent document.

6-7 L'exploitation de la collecte des conteneurs d'apport volontaire :

Laval agglomération assurera ou fera assurer la collecte des conteneurs correspondant aux trois flux de déchets selon une fréquence adaptée au rythme de remplissage et au minimum une fois par semaine pour les conteneurs à ordures ménagères résiduelles.

6-8 La maintenance - propreté des conteneurs d'apport volontaires et des sites :

Le service maintenance de la direction prévention et gestion des déchets de Laval agglomération assure le nettoyage extérieur et intérieur, l'entretien préventif conformément aux prescriptions techniques du fabricant, ainsi que les réparations ou le remplacement des conteneurs défectueux.

PROJET

Ces prestations concernent l'ensemble des parties constituant la colonne et notamment : la goulotte, la plateforme piétonnière, les parois intérieures et extérieures de la colonne, la plateforme de sécurité, l'ossature béton.

Le lavage et l'entretien des conteneurs seront réalisés régulièrement, selon une fréquence déterminée par Laval agglomération (un minimum de 2/an pour les conteneurs d'OMR, et 1/an pour les déchets recyclables et emballages en verre).

Des lavages externes plus fréquents sont réalisés par Laval agglomération, notamment sur des points jugés plus sensibles.

En cas de dysfonctionnement grave du mobilier, Laval agglomération prendra en charge immédiatement les réparations ou à défaut mettra en place une solution alternative temporaire adaptée (bacs, fréquence de ramassage...). Laval agglomération peut aussi décider de remplacer les conteneurs mis en place par de nouveaux modèles. Si l'installation de celles-ci exige des travaux de génie civil, les parties se concertent pour déterminer, par avenant, les conditions techniques et financières de leur réalisation.

Laval agglomération règlera les éventuels litiges sur la garantie du mobilier.

Quant à la propreté des sites et le nettoyage des abords, notamment le ramassage des déchets déposés aux pieds des colonnes, le demandeur procédera au retrait des déchets et/ou encombrants déposés en surface du mobilier et des abords immédiats dans un périmètre de 2m au-delà de l'emprise au sol des équipements.

La gestion de ces déchets et autres objets encombrants se fera par tri des dits déchets selon leur nature et évacuation soit par dépôt dans les conteneurs concernés, soit par rangement par le personnel du demandeur dans un local ou espace dédié, placé sous la responsabilité du demandeur, en attente de leur enlèvement.

Par ailleurs, lors de la manutention, manipulation et lavage des équipements, Laval agglomération et/ou son représentant s'engagent à laisser les lieux propres et dans l'état où ils se trouvaient.

Le demandeur, pendant la durée de la convention, assurera une collaboration avec Laval agglomération, en l'alertant en cas de remplissage anormal ou tout autre dysfonctionnement, la préservation de la propreté des lieux.

Laval agglomération mettra en oeuvre les moyens nécessaires afin de garantir une intervention rapide. Toutefois en cas de dysfonctionnement récurrent, les deux parties chercheront une solution pérenne.

Les présentes obligations du demandeur sont valables quelle que soit la propriété foncière de la parcelle d'implantation et pour l'ensemble des flux collectés.

6-9 Les responsabilités et assurances :

Le demandeur assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil. Il contracte auprès de compagnies notoirement solvables les assurances couvrant l'intégralité de ces responsabilités.

La réception des travaux vaudra transfert de la responsabilité des ouvrages à Laval Agglomération.

Laval agglomération s'engage donc à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

Tout aménagement et/ ou travaux réalisés à proximité immédiate, susceptibles d'avoir une incidence sur l'accessibilité et l'intégrité de l'équipement, sera soumis à un accord préalable du service de collecte des déchets ménagers de Laval Agglomération.

6-10 L'information auprès des usagers :

Laval agglomération prendra en charge l'élaboration des documents de communication destinés à informer ses habitants sur les nouveaux dispositifs de collecte mis en place, ainsi que la signalétique des points d'apport volontaire.

Le demandeur prendra en charge l'édition et la diffusion auprès des usagers de ces supports. Il s'engage à minima à procéder à l'affichage dans les bâtiments des résidences concernées et à l'envoi individuel (boitage, diffusion avec l'envoi de courrier...) de ces documents, dans la phase de mise en place des équipements mais également dans leur utilisation quotidienne.

Laval agglomération se tient à la disposition du demandeur pour l'accompagner dans d'éventuelles campagnes de communication ultérieures si besoin, notamment en cas de constatation de dérives ou des dysfonctionnements dans l'utilisation des équipements ou dans le respect des consignes de tri ou de propreté.

PROJET

PROJET

Tous les moyens seront mis en oeuvre par les parties afin de permettre à la collecte des conteneurs d'être effectuée dans les meilleures conditions. En particulier, le demandeur s'engage à interdire le stationnement devant le ou les conteneurs afin de permettre l'accès normal du camion de collecte. .

Il est par ailleurs entendu que des composteurs individuels et collectifs seront mis à disposition des foyers individuels et des immeubles par Laval Agglomération, afin de proposer aux habitants une solution de traitement des biodéchets sur place. Leur mise en place sera accompagnée d'une formation des habitants réalisée par les maîtres composteurs de Laval Agglomération

Afin de faciliter l'appropriation de ces nouveaux principes de collecte et de gestion des déchets par les nouveaux habitants du quartier, le demandeur est invité au fur-et-à-mesure des livraisons de logements, à informer les occupants de ce nouveau dispositif et des solutions d'évacuation des encombrants en place sur le territoire de Laval Agglomération. Laval agglomération se tient à la disposition du demandeur pour l'accompagner dans d'éventuelles campagnes de communication si besoin et dans la réalisation des documents de communication (cf article 6-10).

ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE SIGNATAIRE

Dans le cas d'un changement de signataire, les obligations de ce dernier seront transférées à son remplaçant pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient alors au signataire initial de communiquer à son remplaçant les obligations issues de la présente convention et d'informer du changement par courrier l'ensemble des parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coût global pour la fourniture et l'implantation des conteneurs semi enterrés, y compris du génie civil est financé de la façon suivante :

- Laval agglomération assure le financement de la fourniture et de la pose de l'équipement sur le site, soit XXX€ TTC,
- Le demandeur finance le surcoût lié au choix de conteneurs enterrés pour un montant de xxxx €TTC
- Le demandeur finance et réalise les travaux de génie civil, pour un coût prévisionnel de XXX €TTC.

Les parties s'engagent par ailleurs à accompagner toute démarche de demande de subvention pour cette opération.

ARTICLE 10- DÉLAI DE RÉALISATION

Le déploiement des conteneurs ou des PAV couvre la période prévisionnelle de XX à XX 202x.

Il est rappelé que le délai de livraison des conteneurs est de 16 semaines à partir de l'ordre de service, lui-même lancé après signature de la présente convention.

ARTICLE 11- DATE D'EFFET – DURÉE – RÉSILIATION

La présente convention prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties et pour une durée de 10 ans.

Afin d'anticiper au mieux les suites à donner à la présente convention, les parties se réuniront, sur initiative de Laval Agglomération, dans la 8^{ème} année de l'application de la présente convention, de manière à évaluer les conditions de d'application et la vétusté des mobiliers et aménagements mis en oeuvre.

La résiliation anticipée de cette convention suppose que celui qui souhaite mettre un terme au contrat ait formalisé sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des signataires. Un délai de 3 mois est accordé pour obtenir l'avis motivé de(s) co contractants, étant à préciser que pour Laval Agglomération, celui-ci dépendra de la cohérence des circuits de collecte sur son territoire. Dans l'hypothèse d'un avis favorable de l'ensemble des signataires, sans exception, alors la résiliation du contrat sera notifiée par Laval agglomération et la fin effective du contrat s'opérera dans un délai ne pouvant excéder 3 mois après notification.

La partie à l'origine de la rupture anticipée du contrat prendra alors financièrement à sa charge les actions que les demandeurs devront entreprendre afin de mettre en place un nouveau dispositif de précollecte respectant la réglementation en vigueur et les préconisations de Laval Agglomération.

Dans un délai de 6 mois suivant la résiliation de la présente convention, le demandeur prendra financièrement à sa charge l'enlèvement des mobiliers, leur restitution à Laval Agglomération, le comblement des fosses et la mise en sécurité de celles-ci.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements ou du nombre de conteneurs, la présente convention sera également résiliée dans sa totalité, une nouvelle devant être établie et rendue effective à la date indiquée sur le procès-verbal de réception des travaux finis du nouveau site.

ARTICLE 12- MODIFICATIONS

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé de l'ensemble des parties en la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de difficultés résultant de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes

ARTICLE 14 – DOCUMENTS ANNEXES

Est annexé à la présente convention, le document suivant :

- Annexe 1 : Plan des implantations et détail des PAV.

Seront annexés ultérieurement les documents suivants :

- Procès-verbal de réception de la fouille
- Procès-verbal de réception des travaux de génie civil finis

Fait à Laval le (2 exemplaires originaux)

Le demandeur

Laval Agglomération

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20231127-S07-CC-156-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2023

Mise en ligne : 08-12-23